PAC 2023-2027

ANNEXE 10

Les mesures agroenvironnementales et climatiques - MAEC surfaciques en hexagone

Principes généraux

Un nouveau catalogue de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est mis en place dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune qui a débuté en 2023. L'organisation de cette programmation repose sur le principe que les Régions sont pleinement responsables des interventions du Feader non liées à la surface tandis que l'État a, pour sa part, la responsabilité des interventions de nature surfacique et assimilées. Ainsi, l'État, représenté en région par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), exerce pour 2023-2027 la responsabilité d'autorité de gestion des MAEC surfaciques. À ce titre, après consultation de l'ensemble des acteurs concernés et en particulier de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), la DRAAF décide des mesures à mettre en œuvre sur son territoire en fonction des enjeux environnementaux identifiés. La CRAEC est coprésidée par le Préfet de Région et le président du Conseil régional. Elle réunit l'ensemble des acteurs concernés et les financeurs.

Des MAEC non surfaciques sont également proposées à la souscription par les Régions avec un montant forfaitaire à l'exploitation.

Les MAEC sont décrites dans le plan stratégique national pour la PAC 2023-2027 (PSN) approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. Les MAEC surfaciques pour l'hexagone sont les interventions 70.06 à 70.14 du PSN. Le catalogue national qui décrit ces mesures figure dans l'appendice D du PSN.

Les DRAAF sélectionnent dans le catalogue national les MAEC surfaciques les plus pertinentes pour leur région en fonction des zones et des enjeux environnementaux du territoire. Certains **paramètres** des cahiers des charges nationaux peuvent être **adaptés au niveau régional** en fonction du contexte agronomique et environnemental du territoire.

Au sein des zones à enjeu, des appels à projet sont ouverts pour que les **opérateurs** de territoire manifestent leur intérêt de mettre en place des MAEC. Il peut s'agir par exemple d'une chambre d'agriculture pour ouvrir une MAEC visant à améliorer l'autonomie fourragère des élevages dans une zone déterminée, d'un syndicat d'eau pour promouvoir une MAEC visant à l'amélioration de la qualité de l'eau sur un captage ou encore d'un Parc naturel régional pour proposer une MAEC de préservation

de la biodiversité sur un territoire Natura 2000. Toute structure ayant les compétences environnementale et agronomique et la capacité de porter un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) sur un territoire identifié peut être opérateur. L'opérateur élabore le PAEC qui détaille notamment les MAEC proposées aux agriculteurs et l'animation prévue pour aider les agriculteurs à souscrire une MAEC et à réussir leurs engagements.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques surfaciques

Deux types de mesures sont proposées :

- des mesures systèmes: le cahier des charges s'applique sur au moins 90% des terres éligibles de l'exploitation.
 Des mesures sont proposées pour chaque grand système de production;
- des mesures localisées : ces mesures sont constituées d'engagements pris à la parcelle.

Pour cette nouvelle programmation, le dispositif est simplifié : les cahiers des charges sont définis au niveau national dans le PSN avec des paramètres à fixer localement. Le nombre de cahiers des charges a été réduit par rapport à la programmation 2014-2022 pour concentrer les efforts sur les enjeux prioritaires et simplifier la mise en œuvre de ces dispositifs.

Les cahiers des charges proposés à la souscription sont disponibles auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDT(M)) ou de la chambre d'agriculture de votre département.

Les montants

Les montants sont nationaux et fixés dans le PSN, ils correspondent aux surcoûts et manques à gagner qui découlent des obligations à respecter. Plus les obligations sont ambitieuses, plus les montants sont élevés.

Les engagements signés par les agriculteurs ont une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est cofinancée à hauteur de 80% par le Feader en hexagone.

Je suis agriculteur, je m'intéresse potentiellement à une MAEC, que puis-je faire ?

- m'assurer que mon exploitation se situe dans une zone dans laquelle sont ouvertes des MAEC;
- prendre connaissance des cahiers des charges et des rémunérations associées à chaque mesure auprès de la DDT(M), de la chambre d'agriculture ou sur le site internet <u>www.agriculture.gouv.fr</u>;
- évaluer les changements nécessaires à envisager sur mon exploitation pour adhérer à la démarche environnementale des MAEC;
- me tenir au courant de l'avancée des travaux de l'opérateur du projet agroenvironnemental et climatique;
- participer aux réunions d'animation du territoire organisées par l'opérateur.

Agenda des MAEC pour une année N donnée

	État	DRAAF	Opérateurs de territoires	Bénéficiaires
Eté N-1		Lancement des appels à projets PAEC N	Manifestation d'intérêt auprès des DRAAF	
Septembre N-1			Construction des PAEC N	
Automne N-1		Sélection c	Prise d'informations sur les MAEC en vue d'une souscription d'un cahier des charges en N	
Début N			Animation par les opérateurs dans les PAEC retenus pour N et réalisation des diagnostics agroécologiques des exploitations	
Au plus tard le 15 mai N				Date limite pour le dépôt sous Telepac du dossiers PAC avec la demande d'engagement en MAEC
Au plus tard le 15 septembre N				Date limite pour le dépôt du diagnostic agroécologique de l'exploitation auprès de la DDT(M) Respect des obligations du cahier des charges de la mesure souscrite
Printemps N+1	Paiement de l'annuité N			

En jaune la phase préparatoire de lancement des MAEC sur les territoires pour l'année N. En orange la vie des premiers engagements en N.